

STATUTS

Statuts modificatifs votés à l'AG du 21 juin 2022

Article 1 - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Collectif Nourrir ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de concourir à des actions à visée éducative, scientifique, sociale sur les politiques publiques agricoles et alimentaires, afin de garantir la souveraineté alimentaire et le respect du Droit à l'alimentation aux échelles locale, nationale, européenne et internationale. Elle œuvre à l'instauration d'une démocratie alimentaire, à la juste rémunération des paysans et à la préservation du vivant (faune et flore). Les actions de l'association contribuent indirectement à la défense de l'environnement naturel et de la biodiversité.

L'association poursuit donc une mission d'intérêt général à caractère éducatif, scientifique, social et environnemental.

Pour ce faire, elle tend à mobiliser, impliquer et collaborer avec les citoyens, leurs représentants ou organisations sociales diverses, dans le but de promouvoir une société juste, durable, bénéfique à tous, par la promotion de politiques agricoles et alimentaires justes, cohérentes et écologiques.

Ainsi, l'association cherche à susciter au sein de la société civile une réflexion approfondie sur les transitions à venir, notamment sur les réorientations des politiques publiques aux échelles locale, nationale, européenne et internationale, sur les changements des modes de production, de transformation et de consommation.

À ce titre, ses principales missions sont (liste non exhaustive) :

- d'informer, de sensibiliser les citoyens, associations et organisations non gouvernementales françaises sur les politiques publiques agricoles et alimentaires françaises, européennes et internationales, par tous moyens et supports ;
- de fournir des formations ou des outils pédagogiques aux citoyens sur la prise en compte dans les politiques agricoles et alimentaires des enjeux environnementaux, de santé publique, de changement climatique et de biodiversité, de développement rural, de bien-être animal, de commerce international et de dépenses publiques ;
- de stimuler le débat public pour renforcer la compréhension et l'appropriation des politiques agricoles et alimentaires par les citoyens et de diffuser auprès du grand public les implications des évolutions de ces politiques, de manière à renforcer l'implication des citoyens dans leur co-construction ;
- de favoriser et gérer la mise en réseau des activités et les synergies entre associations et organisations non gouvernementales sur ces politiques publiques, par tous moyens et supports ;
- de faciliter la participation de la société civile, des acteurs associatifs et non gouvernementaux aux consultations et dialogues avec les pouvoirs publics sur les sujets relevant des politiques en lien avec l'agriculture, l'alimentation, l'environnement, la santé publique, le développement rural, le bien-être animal, le commerce international, les budgets publics et les enjeux sociaux ou économiques, par tous moyens et supports.

De manière accessoire, en lien avec les buts précédents, l'association peut se livrer à tous actes civils ou de gestion, voire marginalement commerciaux, de manière directe ou indirecte, en lien avec son objet social.

L'association pourra, en tant que de besoin, agir en justice pour la sauvegarder de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, du climat, de la biodiversité, de la santé et/ou de la justice sociale ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres et plus spécifiquement quand sont concernées des politiques publiques agricoles et alimentaires, pouvant porter atteinte à la souveraineté alimentaire, au respect du Droit à l'alimentation aux échelles locale, nationale, européenne et internationale.

Les actions que pourraient introduire l'association, en France comme devant les juridictions européennes, incluent, en tant que de besoin, les procédures devant les juridictions administratives et leurs suites ainsi que la saisine des tribunaux de l'ordre judiciaire, et ce jusqu'à l'exécution définitive de leurs jugements et décisions.

Article 3 – Moyens d’action

Pour mettre en œuvre son objet social, l’association pourra, notamment :

- identifier, participer à la conception et à l’organisation, soutenir et financer toute action à caractère éducatif, scientifique, social et/ ou environnementale autour des thématiques afférentes aux politiques publiques agricoles et alimentaires, afin de garantir la souveraineté alimentaire et le respect du Droit à l’alimentation aux échelles locale, nationale, européenne et internationale ;
- réaliser et diffuser des contenus et publications (résultats de recherches, sondages, travaux de développement, travaux scientifiques, rapports et comptes rendus de réunions, congrès, conférences, séminaires, colloques, etc.) et participer à la production d’autres contenus et publications en lien avec son objet ;
- identifier, participer à la mise en place et à l’organisation de tout partenariat avec des acteurs privés comme publics pour soutenir et/ou réaliser toute action à caractère éducatif, social et/ou environnemental autour des thématiques afférentes aux politiques publiques agricoles et alimentaires, afin de garantir la souveraineté alimentaire et le respect du Droit à l’alimentation aux échelles locale, nationale, européenne et internationale ;
- travailler de concert avec des experts pour la réalisation d’études, de recherches, de colloques, de formations, d’expositions, de rencontres, de débats et toute autre action ou initiative en lien avec l’objet de l’association ;
- sensibiliser le public aux problématiques afférentes aux politiques publiques agricoles et alimentaires, afin de garantir la souveraineté alimentaire et le respect du Droit à l’alimentation aux échelles locale, nationale, européenne et internationale et plus généralement sur tout sujet en lien avec l’objet de l’association ;
- collaborer avec tout organisme d’intérêt général portant des initiatives se situant dans le prolongement de son objet ou poursuivant des buts similaires aux siens ;
- lancer des appels à projet se situant dans le prolongement de son objet ou poursuivant des buts similaires aux siens ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès, expositions, formations pour favoriser la connaissance et la découverte des thèmes en lien avec l’objet de l’association ;
- acquérir, gérer et mettre à disposition un patrimoine mobilier et immobilier nécessaire, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet ;
- collecter des fonds et/ou tous biens en rapport avec l’objet de l’Association (notamment par voie d’appel à la générosité du public) à l’effet de permettre le fonctionnement de l’Association et son développement;
- créer, éditer, produire et diffuser sous quelle que forme que ce soit des supports et outils de formation et de vulgarisation sur les thèmes en lien avec l’objet de l’Association ;
- mettre en place toute communication (revue, site Internet, etc.) visant à promouvoir ses actions et les organismes qu’elle soutient et, plus généralement, son objet ;
- agir en justice, en demande ou en défense, au fond ou en référé, par voie d’action ou d’intervention, pour défendre les intérêts collectifs ainsi que les intérêts particuliers de ses membres en demandant notamment l’annulation de toute mesure individuelle, autre qu’un acte de gouvernement, susceptible de porter atteinte à leurs intérêts ;
- être associée dans tout organisme sans but lucratif, groupement ou société civile ou commerciale ;
- et généralement faire toute opération mobilière, immobilière et financière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’un des objets précités et réaliser toute opération, activité, prestation de services, vente de biens lui permettant de réaliser directement ou indirectement son objet ou se situant dans le prolongement de celui-ci.

Article 4 – Siège social

Le siège de l’association est fixé à Montreuil (93).

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Pilotage, sans qu’une modification statutaire ne soit nécessaire.

Article 5 - Durée

La durée de l’association est indéterminée.

Article 6 – Membres et Collèges

Les membres de l'association sont des personnes morales de type associations, fédérations, fondations ou syndicats. Toutes doivent justifier d'une activité d'envergure nationale, en rapport avec l'objet de l'association.

Les membres disposant d'un réseau au niveau infranational assument directement la représentation de ce réseau au sein de la plateforme.

Ces membres s'organisent en quatre collèges, chaque membre personne morale ne pouvant être rattaché qu'à un seul collège.

Les quatre collèges de membres existants au sein de l'association sont les suivants :

- Collège des organisations paysannes,
- Collège des organisations de protection de l'environnement et du bien-être animal,
- Collège des organisations de solidarité internationale,
- Collège des organisations de citoyens-consommateurs-santé.

Les membres s'engagent à respecter la charte d'adhésion et les modalités de fonctionnement de l'association figurant dans les statuts et le règlement intérieur.

Article 7 - Représentation des membres personnes morales

Chaque membre personne morale est représentée dans les instances de l'association par son représentant légal ou ses représentants conventionnels désignés dans la chartre d'adhésion ou par une personne dûment mandatée à cet effet par le représentant légal du membre personne morale.

En cas de changement de représentants personnes physiques, le membre personne morale en informe le Comité de Pilotage selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Article 8 – Procédure d'adhésion

Les personnes morales qui souhaitent devenir membres de l'association doivent obtenir le parrainage de deux des actuels membres de l'association, puis le cas échéant, en faire la demande écrite, en la motivant par un courrier, en remplissant une fiche de renseignements et en joignant une copie de leur statuts et de leur dernier rapport d'activités.

Les demandes d'adhésion sont soumises aux membres par voie électronique à leur réception. Elles sont automatiquement inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Chaque demande d'adhésion est ensuite soumise en Assemblée Générale aux membres, qui se prononcent par vote à bulletin secret à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission ;
- b) la dissolution de la personne morale ;
- c) la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives, malgré relance restée infructueuse ;
- d) l'exclusion.

Pour les cas d'exclusion pour faute, motif(s) grave(s) ou non-respect prolongé des obligations incombant aux membres tels que visées à l'article 9 du règlement intérieur, l'initiative d'entamer cette procédure d'exclusion appartient au Comité de Pilotage. La décision d'exclusion est alors soumise à l'Assemblée Générale pour vote. Le cas échéant, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense ; en cas de défense de sa part, le membre concerné ou son représentant ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée Générale statuant sur son exclusion. Pour être réputée actée, l'exclusion doit être votée à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les dons manuels et toutes libéralités que l'association peut accepter ;

- b) les subventions de l'État, de l'Union européenne et des collectivités territoriales ;
- c) les subventions privées (fondations, associations, entreprises) ;
- d) la vente de produits ou services ;
- e) les cotisations des membres ;
- f) des recettes, créées à titre exceptionnel, provenant de la vente des publications et recettes publicitaires liées à ces publications ;
- g) des produits des manifestations liées à son objet ;
- h) des intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'association ;
- i) et de toute autre source autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'origine des ressources ainsi énoncée ne constitue pas une liste exhaustive.

Article 11 – Comité de Pilotage

11.1. Composition

L'association est administrée par un Comité de Pilotage, se composant comme suit :

- un Président ou, le cas échéant, deux Co-Présidents ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- 2 (deux) représentants pour le collège des organisations paysannes ;
- 3 (trois) représentants pour le collège des organisations de protection de l'environnement et du bien-être animal, dont un réservé aux organisations de bien-être animal ;
- 2 (deux) représentants pour le collège des organisations de solidarité internationale ;
- 2 (deux) représentants pour le collège des organisations de citoyens-consommateurs et de santé

Les représentants des collèges sont élus par un vote à bulletin secret par leur collège respectif, selon les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts. La durée de leur mandat est de deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales statuant sur les comptes de l'exercice clos. Tous sont rééligibles.

Les Président, le cas échéant les Co-Présidents, le Secrétaire et Trésorier sont élus par l'Assemblée Générale (tous collèges confondus) pour un mandat de deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales statuant sur les comptes de l'exercice clos. Tous sont rééligibles.

11.2. Attribution du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage dispose des prérogatives les plus larges pour gérer et administrer l'association dans l'intérêt de ses membres, et en particulier, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- il fixe l'ordre du jour et la date des assemblées générales ainsi que les modalités de ces réunions et du vote y afférent, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il propose le programme d'actions de l'association, qui sera soumis pour validation à l'Assemblée Générale ;
- il fixe les montants des cotisations de l'exercice suivant et, le cas échéant, les éventuelles conditions de dispense ;
- il prépare le projet de budget prévisionnel de l'exercice suivant et peut le modifier en cours d'exercice ;
- il propose toute modification s'avérant nécessaire du règlement intérieur ;
- il propose les ressources à allouer pour la création d'un groupe de travail, quand les conditions de création d'une telle instance de travail sont remplies conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- il peut prononcer l'ouverture d'une procédure d'exclusion des membres de l'association pour les causes prévues à l'article 8 ;
- il constate la radiation des membres de l'association pour les causes prévues à l'article 8 ;

- il surveille la gestion du Président, le cas échéant des Co-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale le nom d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- il peut désigner un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports ;
- il arrête tout projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif et autorise sa publication ;
- le cas échéant en cas d'opération de fusion, de scission, d'apport, il arrête une situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels.

Il peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

11.3. Gestion désintéressée

Les fonctions de membre du Comité de Pilotage sont gratuites en principe.

Toutefois, les présents statuts autorisent par exception la rémunération des dirigeants dans les conditions prévues soit par l'administration fiscale (cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20), soit alternativement par les articles 261, 4, 1^o du Code général des impôts et 242 C de l'Annexe II du même code.

En tout état de cause, les remboursements de frais sont toujours possibles sur production des justificatifs qui font l'objet de vérifications.

11.4. Réunion du Comité de Pilotage

Les convocations sont adressées six (6) jours à l'avance minimum par courriel ou à défaut par tout autre moyen écrit par le Président (ou le cas échéant, les Co-Présidents) ou son délégataire.

Les administrateurs peuvent participer à la réunion en présentiel (au siège social ou dans toute autre lieu fixé par la convocation), en distanciel et/ou en mode hybride (avec une partie des membres en présentiel et l'autre à distance) par tout moyen de communication approprié permettant aux participants de s'entendre simultanément les uns les autres pendant les discussions.

Sont ainsi réputés présents pour le calcul de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment visioconférence ou conférence téléphonique).

Le vote par correspondance et le vote électronique (sur un site ou une page internet dédié) sont également admis.

Il est établi un procès-verbal des réunions du Comité de Pilotage.

11.5. Consultation écrite

Le Comité de Pilotage peut organiser une consultation par écrit pour délibérer. Le cas échéant, le Président (ou, le cas échéant, les Co-Présidents) adresse la notification, le texte des résolutions proposées la consultation par tout moyen écrit (courrier électronique, lettre remise en main propre, courrier postal, site ou page internet dédié, outil collaboratif en ligne, etc.) à tous les membres du Comité et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, durée de la consultation ne pouvant être inférieure à 8 jours, forme, etc.).

Toutes les décisions de la compétence du Comité de Pilotage peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite, excepté celles afférentes à une procédure d'exclusion d'un membre.

Article 12 – Le Président et, le cas échéant, les deux Co-Présidents

12.1. Élection du Président et, le cas échéant, des deux Co-Présidents

L'Assemblée Générale peut élire :

- Soit une « binôme présidentiel » composé de deux candidats aux fonctions de co-président se présentant ensemble. Le binôme présidentiel est élu pour deux ans. Les modalités de l'élection du « binôme présidentiel » sont définies dans le règlement intérieur de l'association ;

- Soit un président unique.

12.2. Attributions du Président et, le cas échéant, partage des compétences entre les Co-Présidents

Le Président, ou le cas échéant les Co-Présidents, sont chargés d'exécuter les décisions du Comité de Pilotage.

Dans le cas d'une co-présidence, les co-présidents conviennent entre eux du partage ou de l'exercice commun de leurs missions et attributions. Le document qui précise l'objet et la portée de ce partage de pouvoirs est signé par les co-présidents et communiqué au Comité de Pilotage et à l'Assemblée Générale.

Les Co-Présidents sont chacun pleinement légitimes pour remplacer l'autre dans l'exercice de leurs fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de l'un d'entre eux. Dans un tel cas, le Co-Président assurant l'intérim exercera toutes les missions et attributions du Co-Président absent ou empêché temporairement.

En cas d'absence, de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un des Co-Présidents, l'autre devient Président unique et de seul plein exercice jusqu'au terme du mandat : il ne sera pas organisé une élection de remplacement du poste vacant de Co-Président jusqu'au terme de son mandat.

Le Président, ou le cas échéant, les Co-Présidents, président toutes les Assemblées, convoquent le Comité de Pilotage et l'Assemblée Générale de l'association. Il y exposent la situation morale de l'association.

Le Président, ou le cas échéant, les Co-Présidents, dirigent l'association et la représentent à l'égard des tiers selon le partage de compétences et d'attributions arrêtés entre eux. À ce titre, la Présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs leur étant dévolus et de ceux dévolus au Comité de Pilotage et à l'Assemblée Générale.

La Présidence (soit le Président unique ou les Co-Présidents) a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; elle ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Elle ordonne et règle les dépenses, conformément au budget prévisionnel voté par l'Assemblée Générale.

La Présidence est habilitée à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne.

Elle exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel de l'Association, notamment ceux relatifs à l'embauche et à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire. Il peut déléguer ces pouvoirs à un membre du Comité de Pilotage ou à un cadre salarié.

La Présidence de l'association peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans le cas d'une présidence unique, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont remplies temporairement par le Secrétaire.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Président unique, il est remplacé dans les mêmes conditions que ci-dessus. Son remplaçant, dans un délai maximal d'un mois, convoque l'Assemblée Générale en vue d'élire la nouvelle Présidence.

Article 13 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux des réunions, de la correspondance et de l'exécution des décisions, sous l'autorité du Président, et assume la responsabilité des archives.

Article 14 - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association, sous l'autorité et la surveillance du Président. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il rend compte de sa gestion et présente le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 15 – Assemblée Générale

15.1. Composition et convocation

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une à trois fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, notamment sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les salariés de l'association peuvent assister aux Assemblées Générales avec simple voix consultative, seuls les membres de l'association disposant d'une voix délibérative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président (le cas échéant, par les Co-Présidents) ou, en cas de vacance, par un membre du Comité de Pilotage. L'ordre du jour, défini par le Comité de Pilotage, est indiqué sur les convocations.

15.2. Attributions

Il est attribué à l'Assemblée générale les pouvoirs suivants :

- elle entend et approuve le rapport de gestion sur la situation morale et financière de l'Association et, le cas échéant, le rapport général du Commissaire aux comptes ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos ;
- elle décide de l'affectation du résultat annuel dans le respect des exigences de la doctrine fiscale en matière de gestion désintéressée ;
- elle donne *quitus* de leur gestion aux administrateurs ;
- elle procède à l'élection des membres élus du Comité de Pilotage ;
- elle statue discrétionnairement sur l'admission de nouveau membre, étant précisé que ses décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours ;
- elle décide du programme d'actions de l'association, sur proposition du Comité de Pilotage ;
- elle entend les comptes rendus de suivi des activités de l'association (bilan des équipes stratégiques, suivi des groupes de travail, suivi des fonctions d'appui aux membres, etc.) ;
- elle vote budget annuel préparé par le Comité de Pilotage et entend le suivi budgétaire arrêté par le Comité de Pilotage ;
- elle valide le montant de l'indemnisation des membres du Comité de Pilotage ou des membres de Groupe de Travail ;
- elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque cela est obligatoire ;
- elle adopte le principe, le niveau et les conditions de la rémunération d'un ou plusieurs membres du Comité de Pilotage dans le cadre de l'article 261-7-1°-d du Code général des impôts ;
- elle entend et approuve le rapport spécial présenté par le Président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes portant sur les conventions règlementées ;
- elle vote toute modification statutaire ou du règlement intérieur, sur proposition du Comité de Pilotage ;
- elle est informée de la création de tout groupe de ne requérant pas de budget et/ ou de ressources de l'association ;
- elle décide de la création de tout groupe de travail sollicitant des ressources (financières, matérielles et/ ou humaines) de l'association, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, après avoir étudié le cahier des charges que ce groupe de travail s'engage à respecter et sur la base de la proposition de ressources à lui allouée établie par le Comité de Pilotage ;
- elle valide les productions des groupes de travail qui feront l'objet d'une communication globale de l'Association ;
- elle peut prononcer, après avoir observé la procédure décrite à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre.

À l'issue de leur mandat, lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, chaque collègue délibère et désigne ses représentants, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur.

15.3. Fonctionnement

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut soumettre des points à l'ordre du jour des assemblées générales, préalablement à leur tenue, en transmettant au Comité de Pilotage le(s) point(s) qu'il souhaiterait voir discuté(s).

L'élection du Président, le cas échéant du Co-Président, du Secrétaire et du Trésorier de l'association se fait à la majorité absolue par vote à bulletin secret. Ces membres élus par l'Assemblée Générale tous collègues confondus ne peuvent être issus de la même structure membre.

L'élection des représentants de collèges de membre au Comité de Pilotage se fait par un vote à bulletin secret à la majorité absolue par les seuls membres de leurs collèges respectifs.

Les votes portant sur les demandes d'adhésion se font vote à bulletin secret à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Les autres votes se font à la majorité simple et à main levée, sauf si l'un des membres demande à ce qu'ils aient lieu par bulletin secret.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Aucun *quorum* n'est exigé.

15.4. Réunion de l'Assemblée Générale

Les membres de l'association peuvent participer à la réunion en présentiel (au siège social ou dans toute autre lieu fixé par la convocation), en distanciel et/ou en mode hybride (avec une partie des membres en présentiel et l'autre à distance) par tout moyen de communication approprié permettant aux participants de s'entendre simultanément les uns les autres pendant les discussions.

Sont ainsi réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment visioconférence ou conférence téléphonique).

Le vote par correspondance et le vote électronique (sur un site, un outil collaboratif en ligne, ou une page internet dédié) sont également admis. Il devra être décidé par le Comité de Pilotage.

Un membre peut se faire représenter à une réunion d'Assemblée Générale et confier un pouvoir de représentation à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 16 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Tout membre peut en demander la modification, ce qui entraîne une soumission du nouveau projet à l'Assemblée Générale, convoquée à cet effet par le président.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de l'association, ses règles de gestion courante, les dispositions relatives aux salariés, ainsi que tout autre aspect jugé utile par le Comité de Pilotage. Il s'impose à tous les membres et toute partie intervenant auprès de l'association.

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Pilotage ou du tiers des organisations membres. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Les modifications statutaires doivent être votées par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 18 - Dissolution

La dissolution doit être prononcée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale réunie à cet effet.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 notamment au profit d'un autre organisme sans but lucratif (comme par exemple une association, une fondation, etc.)

exerçant les mêmes activités, sans pouvoir être dévolu en tout ou partie à l'un ou plusieurs de ses membres, sous réserve d'un droit de reprise d'apport.

Article 19 - Obligation de confidentialité – Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Les membres du Comité de Pilotage, ainsi que toute personne appelée à assister à tout ou partie de réunions du Comité de Pilotage, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le Président du Comité de Pilotage ou le Président de séance. Cette obligation s'applique également aux membres de tous groupes de travail que pourrait créer le Comité de Pilotage.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Comité de Pilotage, de l'un des membres des groupes de travail, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre du Comité de Pilotage a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Pilotage et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au Comité de Pilotage.

Lorsqu'un membre d'un groupe de travail a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Président de l'association. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans une commission ou un groupe de travail.

Article 20 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

En cas d'appel public à la générosité, un Compte Emploi Ressources et un Compte de Résultat par Origine et Destination sont intégrés dans l'annexe conformément à la loi.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Sur proposition du Président ou lorsque l'association est tenue de procéder à cette désignation en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrôle de l'association est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont remplies, un suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le Commissaire aux comptes titulaire (et le cas échéant le Commissaire aux comptes suppléant) exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

Article 22 - Publication des comptes

L'association assure la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site du Journal officiel lorsque le montant des subventions et/ou des dons qu'elle perçoit est supérieur au seuil légal ou réglementaire.

Article 23 - Signature électronique

Tous les documents afférents à l'Association pourront être signés de manière électronique, en recourant à la signature électronique simple ou avancée au sens de l'article 26 du règlement n° 910/2014 eIDAS, auxquelles l'association, ses dirigeants et ses membres reconnaissent la même valeur qu'une signature manuscrite.

Date : 21 juin 2022

Le président
Mathieu Courgeau



La trésorière
Clotilde Bato

